



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 : La composition, le fonctionnement général, le rôle et les pouvoirs du Conseil d'Administration sont régis par le code de l'éducation.

ARTICLE 2 : La convocation adressée à chacun des membres, titulaires et suppléants, indique obligatoirement le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que le projet d'ordre du jour avec communication des documents préparatoires nécessaires. Les questions diverses demandant instruction doivent être portées à la connaissance du Président au moins 48 heures avant la date de la séance.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil d'Administration qui se trouveraient dans l'impossibilité de répondre à la convocation doivent déléguer eux-mêmes le suppléant régulièrement élu et en informer le Président avant ouverture de la séance.

ARTICLE 4 : Le secrétaire de séance est choisi dans l'un des trois groupes suivants :

- personnels administratifs et service.
- personnels d'enseignement et d'éducation.
- parents d'élèves et personnalités locales.

ARTICLE 5 : Il est possible de suspendre la séance. La suspension de séance demandée doit être accordée par le président du Conseil d'Administration qui doit en fixer la durée.

ARTICLE 6 : La saisine de la Commission Permanente est obligatoire, préalablement à la délibération du Conseil d'Administration, pour les questions qui relèvent du domaine de la responsabilité pédagogique et éducative de l'établissement et qui sont précisées par l'article 2 du décret du 30 août 1985. La Commission Permanente, 5 jours ouvrables avant le C.A., veille notamment à ce que la phase d'instruction comporte toutes les consultations utiles au sein de l'établissement et en particulier celles des équipes pédagogiques intéressées. Les conclusions et avis émis par la Commission Permanente sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration par le Chef d'Etablissement. Le conseil d'administration peut déléguer certaines prérogatives à cette commission permanente.

ARTICLE 7 : A la demande d'un des membres du conseil d'administration, le vote des délibérations peut se faire à bulletin secret.

ARTICLE 8 : Les délibérations du conseil d'administration seront publiées sur le site internet de l'établissement

ARTICLE 9 : Un conseil d'administration, sauf accord de la majorité, ne peut siéger plus de 3 heures, les questions qui n'ont pas été abordées seront reportées au conseil d'administration suivant.

ARTICLE 10 : Le Président est chargé de veiller à l'application du présent règlement et d'assurer la bonne tenue des séances. Il prend à cet effet toutes les dispositions utiles.